



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la Modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune du Cergne (42)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3367**

**Avis conforme délibéré le 15 avril 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 11 et le 15 avril 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3367, présentée le 15 février 2024 par la commune du Cergne (42), relative à la Modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 26 mars 2024 ;

**Considérant** que Le Cergne est une commune rurale de montagne située au nord-est du département de la Loire, à environ 27 km de Roanne ; qu'elle fait partie de l'aire d'attraction de Cours, dont elle est une commune de la couronne ; qu'elle appartient à la communauté de communes de Charlieu-Belmont Communauté (25 communes, 23 453 habitants en 2019) et qu'elle se situe dans le périmètre du schéma de

cohérence territoriale (Scot) du bassin de vie du Sornin approuvé en 2011, qui reste opposable jusqu'à l'approbation du Scot du Roannais ; qu'elle compte une population de 619 habitants (Insee 2021), en diminution sur la période récente (- 5,93 % par rapport à 2015), sur une superficie de 593 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2017 ;

**Considérant** que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrale n° B 459, d'une superficie de 1,36 ha, située au nord du bourg en continuité du lotissement « Les Érables », afin de créer de nouveaux logements ;

**Considérant** que la modification comprend ainsi les évolutions suivantes des documents du PLU :

- le passage de la parcelle concernée de zone AU (à urbaniser « fermée ») à AUa (à urbaniser immédiatement) sur le plan de zonage ;
- les précisions dans le règlement écrit de la zone à urbaniser, concernant notamment l'implantation des constructions ;
- la précision de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant le développement du secteur concerné (schéma de principe, gestion des eaux pluviales, espaces verts, voies de desserte, implantation du bâti, stationnement, phasage) ;

**Considérant** les justifications à l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles apportées dans la demande :

- une "ambition de croissance démographique raisonnable" : + 0,5 % par an sur la prochaine décennie, se traduisant par l'accueil de 33 nouveaux habitants, nécessitant la création de 21 logements ;
- la réduction de cet objectif à 16 logements neufs, en prenant en compte la sortie de vacance de 5 logements sur le territoire communal ;
- une surface nécessaire estimée à 1,3 ha en prenant en compte la densité de 15 logements par hectare préconisée par le Scot, un taux de rétention foncière limité (5 %) et un coefficient de 20 % correspondant aux aménagements associés (voiries et cheminements piétons, gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- l'absence de « dents creuses » dans le tissu urbain de la commune (zones UB, UC et UH) rendant nécessaire la construction en extension de celui-ci ;
- le ciblage selon le dossier des rares parcelles aménageables situées au niveau du bourg de la commune du fait de leur topographie plane, des pentes supérieures à 10 % étant constatées sur la majeure partie du territoire communal.

**Considérant** que le besoin de foncier ainsi estimé demeure inférieur à celui identifié par le Scot en vigueur à horizon 10 ans : création de 21 nouveaux logements sur une surface de 1,82 ha, à laquelle sont retranchés 1 911 m<sup>2</sup> consommés en 2012, soit 1,6 ha environ ;

**Considérant** que le PLU approuvé en 2017 conditionnait l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg, aujourd'hui en service et disposant de la capacité résiduelle nécessaire à l'augmentation de population envisagée ;

**Considérant** que la demande démontre que la ressource en eau potable disponible est suffisante pour l'accueil de cette nouvelle population ;

**Considérant** que l'OAP concernant le secteur, complétée dans le cadre de la présente modification, prévoit la limitation du ruissellement des eaux pluviales en direction du périmètre de protection des puits de captage d'eau potable jouxtant le périmètre de projet au sud, en prescrivant une gestion des eaux pluviales à la

parcelle (via la création de noues paysagères et de bassins d'infiltration, et l'utilisation de matériaux perméables au niveau des zones de stationnement) et la mise en place d'une zone tampon arborée ;

**Considérant** que la parcelle est actuellement occupée par une plantation de sapins peu qualitative sur le plan écologique ;

**Rappelant** que, conformément aux dispositions des articles L.341-7 du code forestier et L.425-6 du code de l'urbanisme, l'autorisation de défrichement de la parcelle devra être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cergne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cergne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.